

N° 318379

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Elections municipales d'Etréchy
(Essonne)

Mme Christine Grenier
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

Mlle Anne Courrèges
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 1ère sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 3 décembre 2008
Lecture du 31 décembre 2008

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 juillet et 1er août 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Julien BOURGEOIS, demeurant 40 rue des Frères Kennedy à Etréchy (91580), Mme Elisabeth DAILLY, demeurant 29 rue des Frères Kennedy à Etréchy (91580), M. Christian RAGU, demeurant 6 villa des Alouettes à Etréchy (91580), Mme Véronique BATAU, demeurant 4 villa Jean de la Fontaine à Etréchy (91580), M. Philippe MEUNIER, demeurant 10 rue Berchère à Etréchy (91580), Mme Patricia CORMON, demeurant 11 boulevard des Lavandières à Etréchy (91580), M. Philippe BARRIER, demeurant 3 boulevard de la Gare à Etréchy (91580), Mme Christine BORDE, demeurant 10 rue Serpente à Etréchy (91580), M. Michel PETIT, demeurant 6 rue des Martrois à Etréchy (91580), Mme Patricia BOUFFENY, demeurant 3 rue de Bretigny à Etréchy (91580), M. Jean-Louis GUERIN, demeurant 60 Grande rue à Etréchy (91580), Mme Anne-Marie PERIGAULT, demeurant 14 rue Saint-Vincent à Etréchy (91580), M. Franck BERGER, demeurant 27 rue Jean Sébastien Bach à Etréchy (91580), Mme Gisèle MERICI, demeurant 17 rue Claude Debussy à Etréchy (91580), M. Daniel JUARROS, demeurant 3 villa des Acacias à Etréchy (91580), Mme Aïcha SAFORCADA, demeurant 6 boulevard de la Gare à Etréchy (91580), M. Bernard JABAUD, demeurant 8 vallée Barbot à Etréchy (91580), Mme Maryse AOUT, demeurant 2 rue Voltaire à Etréchy (91580), M. Michel THIRODE, demeurant 20 Grande Rue à Etréchy (91580), Mme Nadine IMIOLEK, demeurant 3 rue Jean Moulin à Etréchy (91580), M. Gérard SOMME, demeurant 2 bis avenue de Lydd à Etréchy (91580) et Mme Claude RICHARD, demeurant 1 rue Lamartine à Etréchy (91580) ; M. BOURGEOIS et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 13 juin 2008 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, à la demande de Michel Gleyze, annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune d'Etréchy (Essonne) ;

2°) de rejeter la protestation de M. Gleyze contre ces opérations électorales ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christine Grenier, chargée des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat de M. BOURGEOIS et autres,
- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, que si les requérants soutiennent qu'ils ont adressé une note en délibéré au tribunal administratif de Versailles après l'audience publique qui a eu lieu le 10 juin 2008, cette note, qui ne figure pas dans les pièces du dossier, n'a pas été produite par les requérants à l'appui de leur requête en appel ; qu'aucune pièce au dossier n'atteste sa réception ni même son envoi ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, applicable dans toutes les communes, y compris celles qui, comme Etréchy, ne sont pas soumises au plafonnement des dépenses électorales : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association « Etréchy avec vous », présidée par M. BOURGEOIS, maire sortant qui a conduit la liste du même nom lors des élections municipales qui ont eu lieu le 9 mars 2008 pour le renouvellement du conseil municipal de cette commune, a pris en charge le coût de la publication de deux plaquettes, la première en janvier 2008, intitulée « 11 ans à vos côtés avec Julien Bourgeois », qui entendait présenter le bilan du maire sortant à l'approche des élections municipales et la seconde, en février 2008, intitulée « Nos engagements 2008-2014 », qui présentait le programme de M. BOURGEOIS et

sa liste ; que cette association a également pris en charge le coût de diverses autres dépenses au profit de la liste conduite par M. BOURGEOIS ; que les factures correspondantes ont été émises à son nom ; que, par suite, le financement de ces dépenses de campagne par l'association « Etréchy avec vous », qui ne peut être regardée comme un parti ou un groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral, a constitué, quelle que soit sa composition, un don d'une personne morale prohibé par cette disposition ;

Considérant que chacune des deux plaquettes financées par l'association « Etréchy avec vous » a été diffusée à 4 500 exemplaires ; qu'en égard à l'ampleur de cette diffusion et au faible écart de voix séparant les suffrages obtenus par la liste conduite par M. BOURGEOIS de la majorité absolue requise pour une élection au premier tour et alors que la réalité des irrégularités de même nature imputées par les requérants à la liste « Etréchy 2008 Ensemble et Solidaires » conduite par M. Gleyze n'est, en tout état de cause, pas avérée, le financement irrégulier de certaines dépenses électorales par l'association « Etréchy avec vous » qui, contrairement à ce que soutiennent les requérants, n'est pas composée uniquement des candidats de la liste présentée par M. BOURGEOIS, a été de nature à altérer les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a annulé les opérations électorales qui ont eu lieu le 9 mars 2008 dans la commune d'Etréchy ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. BOURGEOIS et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Julien BOURGEOIS, premier requérant dénommé, à M. Michel Gleyze et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Délibéré dans la séance du 3 décembre 2008 où siégeaient : M. Christian Vigouroux, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Jacques Arrighi de Casanova, M. Olivier Schrameck, Présidents de sous-section ; M. Jean Gaeremynck, M. Marc Dandelot, M. Rémi Bouchez, M. Marc Lambron, M. Denis Piveteau, Conseillers d'Etat et Mme Christine Grenier, chargée des fonctions de requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique le 31 décembre 2008.

Le Président :
Signé : M. Christian Vigouroux

Le rapporteur :
Signé : Mme Christine Grenier

Le secrétaire :
Signé : Mme Sophie Lesieux

La République mande et ordonne à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

